



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-012/SMTI

du 17 mars 2025



DELIBERATION

attribuant le marché public de gré à gré n° 2025-03/SMTI de fourniture d'un système de billettique et de réservation

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-012/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché de gré à gré N°2025-03/SMTI de fourniture d'un système de billettique et de réservation au groupement d'entreprises ISI.NC et ASSYSTEM pour un montant de cent cinquante-trois millions trois cent trente-huit mille quarante Francs (153 338 040 XPF TTC) correspondant aux dépenses de fonctionnements (développement de l'application et à la fourniture des équipements) et quinze millions six cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante-neuf Francs (15 684 459 XFP TTC) pour l'entretien annuel de la solution informatique après sa mise en ligne en novembre 2026 au plus tôt.

Article 2 : Le comité syndical autorise son président à signer le marché cité à l'article 1^{er}, ainsi que les avenants sans incidence financière.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre « 20 » à l'article « 2031 » et au chapitre « 21 » à l'article « 2183 ».

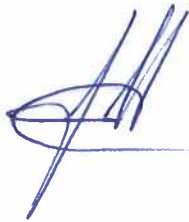
Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 17 mars 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEEE

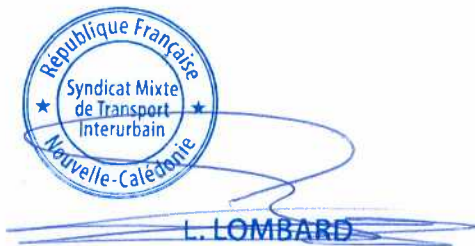
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 24/03/25, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 24/03/25, et rendue exécutoire le 24/03/25.

M. Le Directeur



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum : (sans condition de quorum)

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |